

Multiplication Des Juridictions Internationales Et Conflit De Compétence

تعدد المحاكم الدولية وتنازع الاختصاص

تاريخ القبول: 2018/10/01

تاريخ الإرسال: 2018/01/25

M.A/ Guermache Katya (*)
Université- Sétif 2
guermachekatia@yahoo.fr

Résumé:

Depuis 1996 le Droit international de la mer a connu une multiplication des juridictions internationales, il a vu naître un Tribunal international du Droit de la mer et des Tribunaux d'arbitrage, sans autant éliminer les juridictions internationales traditionnelles telles que la Cour internationale de justice et la Cour permanente d'arbitrage.

La multiplication des juridictions internationales en Droit de la mer est due à divers raisons, tel que la volonté des Etats et la nature des différends liés au Droit de la mer.

Si cette multiplication offre d'un coté un choix immense de moyens de règlement des différends, elle pose de l'autre coté un problème de conflit de compétence, problème dont le Droit de la mer et le Droit international doivent faire face.

Mots Clés: Juridictions internationales; Droit de la mer; Conflit de compétence.

Abstract:

Since 1996, the Law of the Sea has known a multiplication of the international jurisdictions; It saw being born an International tribunal for the Law of the sea, and the Arbitral Tribunals, without as much eliminating the traditional international jurisdictions such as the International Court of Justice and the Permanent Court of Arbitration.

The multiplication of the international jurisdictions in the Law of the sea is due to varied reasons, such as the will of the States and the nature of disputes related to the Law of the sea.

If this multiplication offers an immense choice of means of resolution, it poses a problem of conflict of competence, problem whose Law of the sea and the international Law must cope.

Keywords: International jurisdictions; Law of the sea; Conflict of competence.

(*)-Auteur correspondant: Guermache Katya, guermachekatia@yahoo.fr

Introduction:

Depuis une vingtaine d'années et suite à l'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982, de nouvelles juridictions ayant compétence en matière de résolution des différends liés au Droit de la mer, ont été instaurées, on a vu naître le Tribunal international du Droit de la mer et les Tribunaux internationaux d'arbitrage général et spécial, sans éliminer les anciennes juridictions, tel que la Cour internationale de justice et la Cour permanente d'arbitrage.

Ces nouvelles juridictions ont compétence en matière de résolution des différends liés à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (CNUDM), ainsi que tout différend lié à l'interprétation ou l'application de tout accord international se rapportant aux buts de la convention, soumis conformément à cet accord (article 288).

Mais vu que les sources du Droit international de la mer ne se limitent pas à la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982, d'autres juridictions peuvent être désignées hors cette convention, une réalité affirmée au sein de la convention elle-même aux articles 279,280.

Il est certain que ce vague choix de forums de règlement des différends, offre un choix immense de moyens de résolution des conflits internationaux, favorisant ainsi le règlement pacifique des différends, mais il a été aussi prouvé que depuis 1999, ce vague choix a mis en évidence, la crainte de conflit de compétence entre ces juridictions, phénomène illustré dans quatre affaires, qui ont été à la fin résolu loin des institutions instaurées pour dire le Droit.

Des solutions jurisprudentielles et doctrinales ont été discutées, sans aboutir à une solution radicale et définitive, d'où se pose la problématique de notre étude qui est conçue comme suit: Est-il possible de faire face au problème de conflit de compétence entre juridictions internationales en Droit de la mer ?.

Pour répondre à cette problématique, nous devons répondre à ces questions:

- 1)- La multiplication des juridictions internationales est-elle une nécessité ?.
- 2)-Comment s'est manifesté le problème de conflit de compétence?.



3)-Qu'elle a été la position des juridictions internationales et la doctrine face au phénomène du conflit de compétence ?.

1/La multiplication des juridictions internationales: une nécessité.

La création de nouvelles juridictions internationales en Droit de la mer a été une nécessité due à deux causes principales:

1.1/La volonté des Etats:

L'idée de la création de nouvelles juridictions en Droit de la mer, est apparue lors de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, à un moment où plusieurs Etats venaient d'avoir leurs indépendances, refusant de se soumettre à un Droit auquel ils n'avaient pas participé et à des juridictions où ils étaient mal représentés.

Les points de vue se divisèrent en trois tendances au sujet de la création du nouveau Tribunal du Droit de la mer:

A)-Le premier groupe refusa la création d'un nouveau tribunal, et voyait que la création d'une chambre spéciale au sein de la Cour internationale de justice était suffisante, cette solution éviterait le risque de jugements contradictoires.

B)-Le deuxième groupe était en faveur de la création d'un Tribunal spécialisé en Droit de la mer, en préservant la Cour internationale de justice comme forum, vu que cette dernière n'est accessible que par les Etats, tandis que la nouvelle convention du Droit de la mer, permet aux particuliers et aux entreprises de se livrer à des activités dans la zone, des différends pourraient survenir entre ces entités, d'où la nécessité d'un nouveau tribunal leur permettant de faire valoir leurs droits.

C)-Le troisième groupe était en faveur de la création de deux nouveaux tribunaux, l'un ayant compétence en matières énoncées à la première partie du projet de la nouvelle convention sur le Droit de la mer, et le deuxième spécialisé en différends liés au fonds marins⁽¹⁾.

Quant à l'arbitrage spécial, nommé lors de la quatrième session « procédures ad hoc », les délégations des pays arabes et pays en voie de développement le refusèrent, tandis que quelques délégations des pays développés qui l'acceptèrent se posèrent la question de savoir si ce Tribunal aurait une compétence exclusive en matière des différends liés à l'application de la convention, sans autant pouvoir régler les différends liés à son interprétation.

Par consensus, et à la neuvième session de la conférence, il a été admis, de créer le Tribunal international du Droit de la mer et l'arbitrage spécial comme moyens de règlement des différends liés à l'interprétation et l'application de la convention⁽²⁾.

1.2/La nature des différends liés au Droit de la mer:

Le champ d'application de la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer(CNUDM), est vaste et varié, il s'étend aux différends liés à la délimitation des frontières maritimes, à la pêche, la protection de l'environnement marin, l'exploitation et l'exploration de la zone, la recherche scientifique marine,...Ces différends sont aussi sujet d'autres champs du Droit international tel que le Droit international de l'environnement et le Droit international du développement, pour illustrer ceci, il suffirait de noter que la mer est sujet du développement durable (14^{ème} but de l'agenda de l'ONU pour le développement durable). Comme il est à noter qu'un différend portant sur la pollution marine est sujet de conventions relevant du Droit de la mer et Droit de l'environnement. Et dans les deux exemples chaque convention peut exiger un moyen de règlement des différends spécifique, d'où on se trouve devant un différend sujet de plusieurs juridictions.

2/ Le conflit de compétence: Un fait réel:

Le conflit de compétence entre juridictions internationales s'est manifesté dans quatre affaires, deux d'entre elles illustrant le fait de porter un même différend devant des juridictions différentes, tandis que les deux autres reflètent le cas de différends soulevés devant deux juridictions pouvant mener à des jugements contradictoires.

2.1/-Conflit réel:

Ce phénomène est illustré dans les deux affaires suivantes:

2.1.1/Affaire du thon à nageoire bleue:

L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon, sont trois Etats parties à la (CNUDM), intéressés à la pêche du thon à nageoire bleue(TNB), ils sont aussi partie à la convention pour la conservation du thon à nageoire bleue(CCSBT). En application de cette dernière, une commission a été instaurée afin de déterminer le total admissible des captures (TAC), et lors de sa première session en 1994, le Japon avait proposé la modification du TAC ouvert à la pêche commerciale, puis en 1996, il avait par ailleurs proposé l'établissement d'un programme de pêche expérimentale conjoint. Les trois États ne se mirent pas



d'accord sur ces deux points, de ce fait le gouvernement japonais a unilatéralement décidé une mise en œuvre de la pêche expérimentale.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande s'y opposèrent et proposèrent la tenue de consultations ainsi que des négociations prévues à l'article 16/1 de la convention de 1993, mais sans issue. Le Japon proposa la résolution du différend par médiation, puis par arbitrage en application de la convention de 1993(CCSBT), l'Australie et la Nouvelle-Zélande répliquèrent et décidèrent d'entamer une procédure d'arbitrage en application de la partie 15 de la (CNUDEM).⁽³⁾

Il apparaît dans cette affaire, qu'il y a une opposition entre les dispositions de l'article 16 de la convention (CCSBT) et l'article 287 de la convention (CNUDM) ; L'article 16 renvoie à la compétence de la Cour internationale de justice ou à un Tribunal d'arbitrage, tandis que l'article 287 renvoie à un Tribunal d'arbitrage constitué conformément à l'annexe 07 de la (CNUDM), d'où il apparaît qu'un même litige, entre les mêmes parties, ayant même cause et même objet peut être l'objet de systèmes de règlement des différends totalement différents.

2.1.2/Affaire de l'Usine Mox:

Cette affaire opposa l'Irlande et le Royaume-Uni, Suite à l'annonce de la mise en service de l'usine MOX, par le Royaume-Uni, usine de production de combustible pour réacteurs nucléaires associant de l'oxyde de plutonium et de l'oxyde d'uranium, mélange appelé MOX.

L'Irlande protesta et estima que le fonctionnement de l'usine conduirait à des conséquences dramatiques.

Le 25/10/2001, le gouvernement Irlandais saisit un Tribunal arbitral en application de l'article 287-5 de la (CNUDM). Une autre instance a été introduite, auparavant le 15/06/2001, devant un autre Tribunal arbitral en application de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR), concernant l'accès à l'information.⁴

Le Royaume-Uni, souleva l'incompétence du Tribunal arbitral constitué en application de la (CNUDM), vu que la plupart des préjudices de l'Irlande soulevaient du Droit Européen, et que la (CNUDM) est un Droit mixte, dont la Cour de justice des Communautés Européennes a une compétence exclusive⁵.



A la différence de la précédente affaire, l'affaire de l'usine Mox, illustre le cas de conflit de compétence entre une juridiction universelle et une juridiction régionale (CJCE).

2.2/Conflit menant à des jugements contradictoires:

Ce risque a été soulevé dans les deux affaires suivantes:

2.2.1/Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'Espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est:

Le 19 avril 2000, les Communautés Européennes ont demandé, au niveau de l'organisation internationale du commerce, l'ouverture de consultations avec le Chili concernant son interdiction de débarquer des Espadons dans les ports Chiliens, mesures instaurées en vertu de l'article 165 de la Loi générale du Chili sur la pêche et l'aquaculture.

Les Communautés Européennes (CE) affirmaient que les mesures entreprises par le Chili, étaient incompatibles avec les articles V et XI de l'accord(GATT) de 1994⁶.

Le 20 décembre 2000, les deux parties présentèrent au Tribunal international du Droit de la mer, une demande de constitution d'une chambre spéciale pour connaître du différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'Espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est, afin de statuer sur le point de savoir si la Communauté Européenne s'est conformée aux obligations qui lui incombent, au regard de la (CNUDM) d'assurer la conservation de l'Espadon. Si le décret du Chili, constitue une violation de la convention et si l'«Accord de Galapagos», conclu au courant de l'an 2000, avait été négocié conformément aux dispositions de cette même convention⁽⁷⁾.

Dans cette affaire, l'objet du différend soulevé devant les deux systèmes de règlement des différends n'est pas similaire, mais il ya un risque de jugements contradictoires, vu que les dispositions de la GATT favorise la liberté de transport et transit, tandis que les dispositions de la CNUDM favorisent la préservation des ressources marines.

2.2.2/ L'affaire Atlanto-Scandian Herring:

Le stock de hareng atlanto-scandinave est réparti entre les zones exclusives respectives de cinq États côtiers, à savoir les îles Féroé, l'Islande, la Norvège, la Fédération de Russie et dans une certaine mesure, l'Union européenne. Vu que les cinq États côtiers n'ont pas pu convenir d'une clé de répartition du total admissible de capture (TAC)



pour 2013, les îles Féroé ont fixé, le 26 mars 2013, la limite de capture pour ce stock à 105 230 tonnes. En réponse à cette décision, l'Union européenne (UE) a adopté des mesures économiques coercitives à l'encontre des îles Féroé.

Le Royaume du Danemark au nom des îles Féroé a adressé le 16 août 2013 à l'Union Européenne une Notification d'arbitrage et un mémoire en demande invoquant les Articles 287 et 288(1) de la (CNUDM) en notant que le différend porte sur l'interprétation et l'application de l'Article 63(1) de cette Convention⁽⁸⁾.

Et en date du 4 novembre 2013, il a demandé, devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de L'OMC, l'ouverture de consultations avec l'Union Européenne au sujet des mesures entreprises contre ces îles, puis il a demandé l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question⁽⁹⁾.

Cette affaire est semblable à la précédente, elle concerne un litige réunissant les même parties, mais dont l'objet est différent, le différend soulevé devant le Tribunal arbitral concerne l'interprétation et l'application de la CNUDM, tandis que celui soulevé devant l'ORD de l'OMC, concerne l'application et l'interprétation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, d'où un risque de jugements contradictoires est prévisible.

3/Les solutions juridictionnelles et doctrinales:

3.1/ Les solutions juridictionnelles:

La position des juridictions internationales appelées à statuer, dans les quatre affaires précédentes, n'était pas unanime, reflétant parfois une interprétation conflictuelle des dispositions de la CNUDM et sans aboutir à un jugement de fond.

Dans l'affaire du thon à nageoire bleue, le Tribunal arbitral s'est déclaré incompétent, en concluant que l'article 16 de la CCSBT fait partie des moyens de résolution des différends stipulés à l'article 281 ; et de ce fait les dispositions de la partie 15 ne peuvent être appliquées⁽¹⁰⁾, cette position fut critiquer pour les raisons suivantes:

A- L'article 16 de la (CCSBT) constitue un moyen de règlement obligatoire en application de l'article 282 de la (CNUDM), et pas en application de l'article 281. Vu que l'article qui traite des moyens de résolution obligatoires hors CNUDM est l'article 282 et non pas l'article 281. De ce fait l'interprétation faite par le Tribunal arbitral

s'oppose à celle du Tribunal international du Droit de la mer dans la même affaire en tant que juge des mesures conservatoires⁽¹¹⁾.

B- Cette mauvaise interprétation mène à une mauvaise application de la CNUDM ; Car l'article 16 de la CCSBT conditionne le recours aux moyens obligatoires (arbitrage et CIJ) à l'unanimité des parties au litige, clause non consommée dans cette affaire, d'où l'article 282 ne peut être un obstacle pour évoquer la section 2 de la partie 15 de la CNUDM⁽¹²⁾.

C- Le Tribunal arbitral a été aussi critiqué vu qu'il a interprété la CNUDM à la lumière de la CCSBT, en déclarant que suivant l'article 16 de la CCSBT et le comportement ultérieur des États, il s'avère que les trois États n'ont tendance à n'accepter aucun moyen obligatoire qu'à l'unanimité, une interprétation contraire aux dispositions des articles 30 et 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le Droit des traités.

Si ce jugement a été dument critiqué, il n'empêche de conclure, que lorsqu'un conflit de compétence surgit suite à l'application de la convention cadre(CNUDM) et un accord concernant son application ou son interprétation, le conflit peut être résolu en application des articles 281 ou 282, selon la situation, et à condition que le moyen de règlement du différend énoncé dans la convention type soit bien précisé.

Quant à la position du Tribunal arbitral dans l'affaire de l'Usine Mox, ce dernier a choisi par ordonnance du 24/06/2003, de suspendre les procédures en attendant la décision de la Cour de justice des Communautés Européennes¹³, cette dernière a rendu un arrêt le 30/05/2006 déclarant la responsabilité de l'Irlande pour violation du Droit communautaire⁽¹⁴⁾. De ce fait l'Irlande a retiré sa requête et le Tribunal en date du 06/06/2008 a rendu une ordonnance en clôturant les procédures⁽¹⁵⁾.

L'approche du Tribunal a été félicité, à la différence de celle de la Cour de justice des Communautés Européenne, car selon le professeur (Nico Schrijver) le différend ne relève pas en sa totalité que de la compétence de la Cour, et celle-ci selon le professeur (N. Lavranos) pouvait par mesure de complaisance céder la compétence au Tribunal arbitral dans les points ou elle n'avait pas compétence exclusive⁽¹⁶⁾.

Dans cette affaire, si le Tribunal arbitral est parvenu par application de la (*Lis pendens*) à éviter un conflit de compétence, et que cette



méthode pourrait être acceptable en Droit international pour résoudre ce problème, elle est conditionnée au respect des juridictions en conflit de leurs champ de compétence.

En ce qui concerne l'affaire de la conservation et l'exploitation durable des stocks d'Espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est, et l'affaire de l'Atlanto-Scandian Herring, le Tribunal international du Droit de la mer et le Tribunal arbitral, ont prorogé les délais pour une période de 09 ans dans la première affaire et pour 01 an dans la deuxième, et n'ont pu exprimer leurs positions, comme l'a très bien illustré l'ancien président du Tribunal international du Droit de la mer, le juge (L.Dolliver M.Nelsen) en déclarant: «L'Affaire des stocks d'Espadon a soulevé un point intéressant...ce qui donnait à penser que deux procédures de règlement des différends risquaient d'être menées parallèlement...Du fait qu'il n'a pas été donné suite à cette procédure..., le Tribunal n'a pas été en mesure de se prononcer sur cette question »⁽¹⁷⁾.

Il s'avère donc, suite aux positions des tribunaux susmentionnés l'absence d'une solution juridictionnelle définitive au risque de conflit de compétence et de jugements contradictoires, ce qui nous mène à étudier la question via la position doctrinale.

3.2/Les solutions doctrinales:

Du côté de la doctrine des propositions de solutions ont été émises, tel que la proposition du juge (Gilbert Guillaume), de faire de la Cour internationale de justice une Cour suprême, en précisant que cela nécessiterait une grande volonté politique des Etats.

Dans le même contexte, le juge (Stephen M. Schwebel) proposa d'attribuer aux Cours et Tribunaux la faculté de demander des avis consultatifs de la Cour internationale de justice, par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité ou l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Ces deux propositions furent critiquées, vu que le Statut actuel de la Cour n'ouvre ses portes qu'aux Etats, et que la mise en marche de ces propositions exige la modification de son Statut, chose pas évidente à l'état actuel du Droit international⁽¹⁸⁾.

Quant au professeur (Igor V. Karaman), il a essayé de schématiser le phénomène de la concurrence en trois catégories:

A-Concurrence au sein d'un même système: C'est le cas des concurrences entre les conventions cadres et les accords concernant leurs applications et interprétations, ce cas peut être résolu au sein du

Droit de la mer, en appliquant les articles 281 et 282 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

B-Concurrence entre des systèmes différents: C'est le cas où le différend est sujet de deux ou plusieurs systèmes de règlement des différends, dont chaque système a la compétence de résoudre une partie de ce différend. Dans ce cas chaque juridiction devrait respecter son champ de compétence, mais cela n'exclurait pas le risque de jugements contradictoires, qui ne peut être résolu, ni par les articles 281, 282, ni par l'application de la (*Lis pendens*).

C-Concurrence entre système Hybride: C'est l'état où un différend est sujet de plusieurs juridictions, dont quelques unes ont compétence pour résoudre la même partie du différend, alors que les autres parties sont fragmentées sur d'autres juridictions, où chacune a compétence à connaître un fragment de ces parties restantes, tel était le cas dans l'affaire de l'Usine Mox. Le professeur (Igor .V. Karaman) salua la position du Tribunal arbitral, comme étant une solution (sage et proactive), et déclara que dans ces cas, les parties au différend devraient consulter auparavant la juridiction ayant compétence pour préciser son champ de compétence exclusive⁽¹⁹⁾.

Quant au professeur (Yuval Shany), il considère qu'en l'absence de coordination et d'harmonisation entre les Cours et Tribunaux internationaux, on ne peut parler d'un réel système judiciaire, d'où la crainte de décisions inconsistantes. De ce fait il propose une réforme structurelle radicale vers la redéfinition de la compétence juridictionnelle des Cours et Tribunaux internationaux, à la création d'une Cour d'appel universelle investie de la juridiction obligatoire, en ajoutant que de telles possibilités sont peut-être trop radicales et nécessiteraient des changements extrêmes dans le présent état du Droit international, donc il suggère une structure plus raisonnable ; La réforme pourrait inclure l'augmentation du rôle de la Cour internationale de justice en tant qu'organe de coordination et d'harmonie⁽²⁰⁾.

Vu les positions jurisprudentielles et doctrinales, nous constatons que:

-Si les articles 281 et 282 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, font face aux problèmes de conflit de compétence et risque de jugements contradictoires, leurs application est limitée au système de la Convention elle-même (relation entre CNUDM et les



accords relatifs à son application ou à son interprétation), leurs application exige aussi une unanimité sur leurs interprétation, chose pas toujours garantie.

-Si la (*Lis pendens*) est une solution adéquate pour la résolution du risque de conflit de compétence, cette solution est conditionnée au respect du champ de compétences par les juridictions concernées, condition difficile à assumer.

-L'idée de faire de la Cour international de justice une Cour suprême, toucherait la crédibilité des autres juridictions, et nécessiterait la modification de son Statut.

De ce fait nous arrivons à conclure que les solutions apportées par la jurisprudence et la doctrine, restent insuffisantes, et que le risque de conflit de compétence et de jugements contradictoires est toujours aussi persistant, vu l'état actuel du Droit international en fragmentation, d'où nous optons pour la proposition du professeur (Yuval Shany) concernant la création d'une Cour internationale Universelle, mais pas comme Cour d'appel, car cela toucherait la crédibilité des juridictions internationales existantes, la Cour sera une Cour internationale des Conflits, composée de cinq juges, dont nous détaillons la composition, la compétence, et les procédures en conclusion.

Conclusion:

La multiplication des juridictions internationales en Droit de la mer est une réalité imposée, due à la volonté des Etats et à la nature des différends liés au Droit de la mer, cette multiplication a été la cause de l'apparition d'une concurrence entre juridictions internationales menant à un conflit de compétence ou à un risque de jugements contradictoires. Quatre affaires illustrent ces deux phénomènes ; Les deux premières reflètent le conflit de compétence, soit entre juridictions appartenant au même système (affaire du thon à nageoire bleue) ou juridictions appartenant à des systèmes différents (affaire de l'Usine Mox), les deux dernières représentent le risque de jugements contradictoires (affaire de la conservation et l'exploitation durable des stocks d'Espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est, affaire Atlanto-Scandian Herring).

Les positions des juridictions en questions étaient controversées, les solutions émises par la doctrine n'ont n'étaient pas moins, elles peuvent être résumées ainsi:

-Application des articles 281 et 282 de la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, si le conflit de compétence ou le risque de jugements contradictoires est né suite à une concurrence des systèmes de règlements des différends de la Convention et ses accords interprétatifs ou d'application.

-Application de la (*Lis pendens*), quand le conflit de compétence est issue de la concurrence entre deux systèmes différents.

-Faire de la Cour internationale de justice une Cour suprême.

-Créer une Cour d'appel Universelle.

Vu que l'application des articles 281 et 282 exige une interprétation unanime de ces articles, et qu'ils ne s'appliquent qu'à des cas précis, que la (*Lis pendens*) ne résout pas tous les aspects de la concurrence entre juridictions internationales, tel que le risque de jugements contradictoires, elle est aussi conditionnée au respect strict du champ de compétence par la juridiction bénéficiaire du renvoi, condition pas totalement garantie en Droit international, vu que la création d'une Cour d'appel Universelle ou de faire de la Cour internationale de justice une Cour suprême toucherait à la crédibilité des juridictions existantes, et nécessiterait la réforme du Statut de la Cour internationale de justice. Vu l'état actuel du Droit international en fragmentation, et l'appel à de nouvelles juridictions internationales spécialisées, le risque de conflit de compétence et de jugements contradictoires s'accroît, d'où la nécessité d'une Cour des conflits s'avère primordiale.

Au sujet de cette nouvelle Cour, nous suggérons qu'elle soit appelée (Cour internationale des Conflits), composée de 05 juges compétents en Droit international, désignés à l'occasion de chaque différend incluant un risque de conflit de compétence ou de jugements contradictoires, par les parties au différend. Ces juges seront désignés à partir d'une liste détenue par le secrétaire général des Nations Unies, dont chaque Etat membre de l'ONU fera le choix de deux juges.

La compétence personnelle de cette Cour suggérée sera étendue aux Etats, individus, organisation et sociétés internationales.

Quant aux procédures, nous suggérons que le droit de soulever le risque de conflit de compétence et de jugements contradictoires soit donné aux parties litigieuses (exceptions préliminaires) et aux tribunaux en conflit.



La Cour des Conflits se prononcera dans un délai de trois mois à partir de la date de l'introduction de la requête, sa décision est définitive et obligatoire.

La suggestion de cette nouvelle Cour ne permettra pas seulement de faire face au problème de concurrence de juridictions internationales, mais elle pourra être aussi une solution envisageable pour le conflit de compétence entre le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour internationale de justice.

Références:

- (1)- A.O.Adede, «The basic structure of the disputes settlement part of the Law of the Sea Convention», in: Donald R.Rothwell, Law of the Sea, Edward Elgar Publishing Limited, United Kingdom, 3, pp.- at pp.-.
- (2)- R.R.Mada, «Settlement of Disputes», 2 H.B.N.I.L.S., 1, p.7.
- (3)- Mariko Kawano, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales», Annuaire Français de Droit international, vol.49, éditions CNRS, Paris, 3,pp.- at pp.-.
- (4)- Christophe Nouzha, «L'affaire de l'usine Mox (Irlande- Royaume- Uni) devant le tribunal international du droit de la mer: Quelles mesures conservatoires pour la protection de l'environnement?», actualité et Droit international, Mars 2 (http://www.ridi.org.adi).
- (5)- Contre-mémoire du Royaume-Uni, pp.97-, sur le site: <https://pcacases.com/web/sendAttach/>, consulté le 09/12/7 à 11: 00.
- (6)- https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds_f.htm, site consulté le 12/12/7 à 22: 25.
- (7)- ITLOS/ Press 43, daté du 21 décembre 0, sur le site: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press_releases_french/press_release_43_fr.pdf, consulté le 13/12/7 à 15: 30.
- (8)- <http://www.pcacases.com/web/sendAttach/>.
https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/DDFDDocuments/120697/r/WT/DS/469-1.pdf
- (9)- https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds_f.htm.
- (10)- Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle- Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité, Décision du 4 août 0, Recueil des Sentences Arbitrales, Vol. XXIII, Nations Unies, 6, pp. 1-57 (spécifiquement pp.40-46).
- (11)- Opinion individuelle du juge KENNETH KEITH, ibid, pp.49-57.
Igor V.Karaman, Op.Cit., pp.-.
- (12)- Quentin Liénard, «La concurrence des procédures de règlement des différends internationaux environnementaux», in: Yann Kerbrat, Forum shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales, Bruylant, Bruxelles , 1, pp.- at p.,.
- (13)- The MOX Plant Case IRELAND V. UNITED KINGDOM, order on 24 June 3, sur le site: <https://pcacases.com/web/sendAttach/>, consulté le 30/12/7 à 00: 04

⁽¹⁴⁾- Affaire C- /03, Commission des Communautés européennes/Irlande, arrêt rendu le 30 Mai 6, disponible sur le site de la Cour de justice de l'Union Européenne: <http://curia.europa.eu/juris/showPdf>. Consulté le 31/12/7 à 07: 45.

⁽¹⁵⁾- MOX Plant Case IRELAND V. UNITED KINGDOM, order on 06 June 8, sur le site: <https://pcacases.com/web/sendAttach/>, consulté le 31/12/7 à 08: 30.

⁽¹⁶⁾- Nico Schrijver, «The Mox Plant Case- a litigation Saga without a pronouncement on the merits- ».In: Heather Clark and Lise Bosman(eds), The Mox Plant Case (Ireland- United Kingdom): record of proceeding 1-8, Permanent Court of arbitration Award Series, Vol.7, 0, pp.1-18

N. Lavranos, TheMox Plant and the Ijzeren Rijn Disputes: Which Court is the Supreme Arbiter? 19 LJIL 6, p..

⁽¹⁷⁾- Déclaration de M. Dolliver Nelson, président du Tribunal international du Droit de la mer à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 2, devant la cinquante- septième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 09 Décembre 2.(https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/nelson/ga_fr.pdf, consulté le 31//7 à14: 00).

⁽¹⁸⁾- Robert Jennings, International Law, 6th edition, Cambridge University Press, United Kingdom, 8, p.7.

⁽¹⁹⁾- Igor.V.Karaman, Op.Cit., pp.-.

⁽²⁰⁾- Candice Whyte, Yuval Shany, The Competing Jurisdictions Of International Courts And Tribunals(Phillipe Sands et al. eds.3) pp., 12 U. Miami Int'l & Comp. L. Rev. (5), sur le site:

<http://repository.law.miami.edu/umiclr/vol12/iss1/6>(consulté le 31/12/7 à 21: 45).

